Législature 2025-2030 Ville de Thônex
Conseil municipal 03/11/2026
PE 26_02

PÉTITION AU CONSEIL MUNICIPAL DE THÔNEX

- **Fonctionnement et gouvernance du Club des Patineurs Trois-Chêne (CP3C)**
- **Utilisation des infrastructures publiques du Centre Sportif Sous-Moulin**
- **Transparence financière et ressources publiques**
- **Protection des sportifs mineurs -Demande d'examen indépendant**

À l'attention de :
Monsieur Sébastien Thomas
Président du Conseil municipal de Thônex

Copies à:
Madame Monica Suarez de Puga - Conseillère administrative de Thônex, chargée des finances et des sports, et membre du Conseil intercommunal du CSSM
Madame Lola Roy - Présidente de la Commission des sports de Thônex
Monsieur Adrien Rastello - Vice-président de la Commission des sports de Thônex

Autres membres de la délégation de Thônex au Conseil intercommunal du CSSM
Madame Alexandra Munier
Madame Thalia Kolly
Monsieur Stephen Knorr
Monsieur Philippe Calame
Monsieur Joseph Camuglia

Direction du Centre Sportif Sous-Moulin (CSSM)
Monsieur Michel Sauthier - Directeur

Copies également transmises à :

Conseil administratif de la Commune de Chêne-Bourg
- Pour information et transmission à sa délégation auprès du CSSM

Conseil administratif de la Commune de Chêne-Bougeries
- Pour information et transmission à sa délégation auprès du CSSM

Présidence du Conseil intercommunal du Centre Sportif Sous-Moulin
- Pour information et transmission aux autres membres du Conseil intercommunal

Pour information :
Service cantonal du sport - République et canton de Genève
Association Genevoise des Sports (AGS) - Bureau de la prévention

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers municipaux,

Par la présente, je souhaite soumettre au Conseil municipal de Thônex une pétition cc-ncemant certaines questions relatives au fonctionnement du Club des Patineurs Trois-Chêne (CP3C), utilisateur de la patinoire du Centre Sportif Sous-Moulin, ainsi qu'à sa gouvernance, à l'ctilisation des infrastructures et ressources publiques et à la protection des sportifs mineurs.

Ma fille, Tamara Zamanova, âgée de 13 ans, pratique le patinage artistique au CP3C depuis plusieurs années. Elle suit également un programme scolaire adapté à sa pratique sportive et s'est préparée durant tout l'été en vue de la nouvelle saison. Le 22 septembre 2026, le Comité a décidé son exclusion du Club avec effet immédiat, alors qu'aucun comportement fautif personnel ne lui est reproché. **(PIÈCE N°1)**

J'ai formé un recours interne contre cette décision. J'ai expressément demandé au CP3C que l'exclusion soit suspendue jusqu'à ce que l'Assemblée générale puisse examiner mon recours. La Comité et le Président du Club ont refusé. **(PIÈCE N°2)**

La prochaine Assemblée générale aura lieu le 15 octobre 2026, et le nouvel ordre du jour prévoit désormais expressément le traitement des recours et décisions en matière d'exclusion. **(PIÈCE N°3)** Cela signifie toutefois que, pendant plusieurs semaines, Tamara est privée de son activité sportive avant même que les membres de l'association aient pu examiner son recours.

Cette exclusion est intervenue dans le contexte des critiques et questions que j'avais formulées lors de ma réunion avec des membres du Comité le 21 septembre 2026, concernant le fonctionnement du Club, sa gouvernance, la transparence financière et l'organisation de l'Assemblée Générale qui a été initialement fixée au 23 septembre 2026.

Plusieurs parents m'avaient par ailleurs fait part de préoccupations similaires, tout en exprimant leur réticence à intervenir publiquement par crainte des conséquences sur le parcours sportif de leurs enfants. Après avoir relevé plusieurs irrégularités dans l'ordre du jour envoyé aux membres en vue de la prochaine Assemblée Générale qui devait se tenir le 23 septembre 2026, j'ai envoyé un courrier au Comité en demandant de se mettre en règle et d'inclure dans l'ordre du jour les points qui devaient y figurer selon les statuts du CP3C, ainsi que des propositions que je jugeais nécessaire de discuter et de soumettre au vote. **(PIÈCE N°4 + PIÈCE N°5)**

Le lendemain de cette réunion, le Comité et le Président ont décidé d'exclure ma fille du Club. Cette situation individuelle fait déjà l'objet de démarches auprès des instances compétentes et de ma protection juridique. Je ne demande donc pas au Conseil municipal de se substituer aux organes statutaires du CP3C ni de statuer sur le recours concernant ma fille. **(PIÈCE N°6)**

Cette affaire a toutefois fait apparaître plusieurs questions plus générales qui dépassent, à mon sens, notre situation individuelle et concernent le fonctionnement d'une association sportive accueillant de nombreux mineurs et utilisant une infrastructure sportive publique.

1. Utilisation des infrastructures publiques et des heures de glace / Accessibilité de la pratique sportive et prestations privées proposées aux membres

Le CP3C exerce une part essentielle de ses activités au Centre Sportif Sous-Moulin.

Je souhaiterais qu'il puisse être établi de manière transparente selon quelles modalités les heures de glace sont attribuées au Club, dans quelles conditions elles sont utilisées et quelle articulation existe entre les entraînements collectifs et les cours privés facturés directement aux familles par des entraîneurs. Il ne s'agit pas de remettre en cause le principe des cours privés, mais de comprendre clairement où se situe la frontière entre l'activité d'une association sportive à but non lucratif utilisant une infrastructure publique et les prestations privées rémunérées exercées auprès de ses membres.

- Selon une règle communiquée aux membres du club, mais qui ne figure ni dans les statuts ni dans aucun document signé, les membres ne peuvent choisir librement leur entraineur au sein du club. Les cours privés représentent une charge financière importante pour les familles. Les

tarifs qui nous ont été communiqués par le Comité de CP3C sont notamment passés ces dernières années d'environ CHF 80.– à CHF 100.– par heure, soit une augmentation de 25 %, sans que les critères ayant conduit à cette évolution tarifaire aient été clairement expliqué aux membres. Certains entraineurs (notamment M. Moschella) facturent 10% pour les comptes non soldés. **(PIÈCE N°7)**

- Je ne préjuge pas de la qualification juridique de cette pratique, mais je souhaiterais qu'il puisse être vérifiée sur quelle base contractuelle elle est appliquée aux familles et si ces conditions leur ont été clairement communiquées et acceptées. Cette facture ne comporte par ailleurs pas d'indication relative à la TVA. Je ne tire aucune conclusion de cette seule absence, qui ne permet pas en elle-même de déterminer le statut fiscal de l'activité concernée. Je ne dispose pas des chiffres d'affaires réels individuels des entraîneurs et je ne souhaite donc formuler aucune accusation ni estimation définitive à ce sujet. Cela étant, les plages et volumes de cours privés apparaissent dans les calendriers communiqués ou accessibles aux familles, de sorte qu'il est possible d'avoir une indication du volume potentiel d'activité sur une saison. Je souhaiterais donc simplement que, si cela relève des compétences de l'autorité saisie, il puisse être vérifié que les activités privées facturées aux familles sont exercées dans le respect des obligations administratives et fiscales applicables.

 Je ne conteste pas non plus le droit d'un professionnel indépendant de fixer ses honoraires. Toutefois, lorsque ces cours sont proposés dans le cadre de l'organisation sportive du Club et que les familles ne disposent pas toujours d'une liberté réelle de choisir entre les différents professionnels disponibles, il me semble légitime de demander quel rôle le Comité et le Président jouent dans la fixation, l'approbation ou le contrôle de ces conditions tarifaires. Je souhaiterais précisément que les critères utilisés pour déterminer et faire évoluer ces tarifs puissent être expliqués de manière transparente.

- Cette question est particulièrement importante parce que les familles membres du Club disposent de moyens financiers très différents. Toutes ne peuvent pas nécessairement financer régulièrement des cours individuels à CHF 100 par heure. Le Club dispose également de monitrices, dont les tarifs sont beaucoup plus accessibles, de CHF 25 par heure selon les informations qui nous ont été communiquées. Cependant, les membres n'ont pas le droit de demander à prendre des cours avec des monitrices. La priorité est donnée aux entraineurs pour l'attribution des cours privés ; seules les demandes restantes sont confiées aux monitrices.

 Je ne remets aucunement en cause la différence de qualification, de responsabilité ou de rémunération pouvant exister entre un entraîneur professionnel et une monitrice. Je considère simplement que, lorsque le travail demandé correspond aux compétences d'une monitrice, que celle-ci est disponible et consentante, une famille devrait pouvoir choisir cette solution plus accessible.

 Je souhaiterais donc que les règles applicables dans ce domaine puissent être clarifiées, notamment lorsqu'une activité privée rémunérée est exercée dans le cadre d'une infrastructure sportive publique.

2. Transparence financière et ressources publiques

Le Club de patinage CP3C utilise la structure publique pour ses cours de patinage artistique. Selon les informations communiquées aux membres, la glace n'est pas payée ni par les membres du club pour les cours collectifs, ni par les entraineurs pour les cours privés. En même temps, l'activité du club est financée par les cotisations de ces membres (environ 300 membres), des dons et des subventions.

➢ En plus de cela, les familles supportent parallèlement de nombreux frais : cotisations, licences, compétitions (les frais des entraineurs pendant les compétitions : salaires, transport, hôtel, repas), cours privés, musique et programme, stages, les fêtes et manifestations, et autres prestations liées à la pratique sportive.

Lors de certaines manifestations organisées autour du Club, les familles contribuent également directement en apportant notamment des gâteaux, boissons ou autres produits destinés à être vendus. À ma connaissance, il ne nous a pas été communiqué de manière détaillée quel produit financier ces manifestations génèrent ni quelle en est ensuite l'affectation. De même, certains événements sportifs ont récemment donné lieu à des frais supplémentaires directement supportés par les familles. Le dernier Championnat Genévois qui a eu lieu la saison passée dans notre patinoire a été financé par les membres du CP3C, le Comité ayant indiqué que le Club était en manque des fonds.

Malgré tous ces financements, je me souviens qu'à l'occasion d'une précédente Assemblée générale, un vérificateur des comptes avait exprimé une préoccupation importante quant à l'évolution des finances du Club et avait indiqué, en substance, que si cette évolution se poursuivait, la situation financière pourrait devenir préoccupante.

➢ Je souhaiterais ainsi que puissent être clarifiés :

- l'existence, la nature et le montant des éventuels soutiens, subventions ou avantages publics bénéficiant directement ou indirectement au CP3C, leur affectation et les éventuelles conditions qui y sont attachées ;
- les conditions financières de mise à disposition des infrastructures et des heures de glace et l'articulation entre les ressources publiques ou associatives et les prestations privées facturées directement aux familles.

Je précise expressément que je ne formule aucune accusation de détournement de fonds ni d'irrégularité financière. Je demande précisément qu'en cas de questionnement, les éléments relevant des ressources publiques puissent être vérifiés sur la base de documents objectifs par les instances qui en ont la compétence. Une telle clarification me paraît souhaitable tant pour les membres du CP3C que pour les collectivités publiques concernées.

➢ J'ai demandé au Comité du CP3C que les membres puissent disposer suffisamment à l'avance des comptes annuels et du rapport de vérification des comptes, afin de pouvoir les examiner avant de se prononcer lors de l'Assemblée générale. **(PIÈCE N°8)**
Cependant, à ma connaissance, jusqu'au maintenant ces comptes n'ont toujours pas été envoyés aux membres. Parmi d'autres irrégularités relevées, la discussion relative au Budget 2026-2027 n'a même pas été mentionnée dans l'ordre du jour de l'Assemblée Générale fixée pour le 23 septembre 2026 (reportée à la suite de ma réclamation au 15 octobre 2026).

➢ Sans prétendre qu'un modèle particulier soit juridiquement obligatoire, il pourrait également être utile d'examiner si une facturation centralisée par le Club - celui-ci encaissant les montants auprès des familles puis rémunérant les entraîneurs selon des modalités clairement définies - permettrait une meilleure traçabilité et une plus grande transparence des flux financiers.

À tout le moins, les membres devraient pouvoir comprendre clairement ce qui relève financièrement de l'association et ce qui relève de l'activité privée de chaque entraîneur. Cette clarification me paraît d'autant plus importante que le Club semble également intervenir dans les possibilités de choix offertes aux familles.

3. Gouvernance, concentration des fonctions et absence d'instance interne indépendante dans le club qui utilise des infrastructures publiques

Une autre difficulté concerne la concentration de plusieurs fonctions importantes au sein du Club.

M. Roberto Moschella est actuellement présenté comme Président du Comité du CP3C, tout en exerçant également comme entraîneur et en occupant un rôle central dans l'encadrement sportif et technique des patineurs. Il dispense par ailleurs des cours privés directement facturés aux familles.

- Cette concentration de fonctions soulève une difficulté particulière lorsqu'un conflit survient entre une famille et M. Moschella lui-même : il devient alors difficile d'identifier une instance interne réellement indépendante auprès de laquelle la situation puisse être examinée de manière neutre. Le cas de ma fille en constitue une illustration très concrète. Après la décision d'exclusion de Tamara, j'ai dû adresser mon recours au Président du Comité, c'est-à-dire précisément à M. Moschella, alors que le conflit à l'origine de la situation nous oppose notamment à lui. J'ai donc été amenée à demander le réexamen d'une décision affectant ma fille auprès d'une personne elle-même directement impliquée dans le différend. Je ne préjuge pas ici de la validité juridique de cette procédure. Cette situation soulève toutefois, à mon sens, une question objective d'indépendance, d'impartialité et de prévention des conflits d'intérêts, particulièrement importante lorsqu'une décision aussi grave que l'exclusion immédiate d'une sportive mineure est en jeu.

- La concentration de plusieurs fonctions exercées simultanément par M. Roberto Moschella — Président du Comité, responsable technique et entraîneur — soulève également une question de conflit d'intérêts potentiel. En effet, lorsqu'une même personne participe à la gouvernance du Club tout en y exerçant une activité professionnelle rémunérée et en facturant des prestations privées aux familles, elle peut se trouver directement intéressée financièrement par certaines décisions relatives à l'engagement des entraîneurs, à leur rémunération ou à l'organisation des prestations. Il conviendrait dès lors de clarifier quels mécanismes de contrôle et de récusation sont prévus afin qu'une personne ne puisse participer aux décisions concernant son propre engagement, sa propre rémunération ou ses intérêts économiques personnels.

 Je ne demande pas au Conseil municipal de désigner ou de révoquer le Président ou les membres du Comité du CP3C, cette compétence relevant des organes statutaires de l'association - les membres de l'Assemblée Générale du CP3C. Je demande en revanche qu'il soit examiné, dans la mesure des compétences des collectivités publiques concernées, si les mécanismes existants offrent des garanties suffisantes d'indépendance et d'impartialité, et s'il serait opportun de prévoir un interlocuteur ou un mécanisme de médiation indépendant lorsqu'un conflit concerne un jeune sportif pratiquant dans une infrastructure publique.

4. Protection des sportifs mineurs / Nécessité d'un cadre permettant aux enfants de pratiquer leur sport sereinement

Le Centre Sportif Sous-Moulin et les associations qui y exercent jouent un rôle important dans la vie sportive des jeunes de nos communes. Pour des enfants qui consacrent autant d'heures à une discipline, un club devrait être un lieu de sport, de progression, de plaisir, de créativité, de développement et d'épanouissement.

L'article 2.1 des statuts du CP3C prévoit que les principes de la Charte d'éthique dans le sport constituent la base de toute activité du Club. Cette charte fait partie intégrante des statuts et prévoit notamment le respect de l'intégrité physique et psychique des sportifs, la prévention de la violence ainsi que la transparence des décisions et la gestion des conflits d'intérêts. Les faits exposés dans la

présente pétition soulèvent la question de l'application effective de ces principes au sein du Club, notamment à l'égard des sportifs mineurs. **(PIÈCE N° 9)**

- Au début de chaque saison, certaines familles qui sont très investit dans le patinage artistique et qui recourent à ces propres frais à des stages ou à des professionnels extérieurs, font état de pression ou des réprimandes de la part des entraineurs du Club.

 La saison de glace du CP3C se terminant généralement à la fin d'avril et l'accès à la glace étant très limité, voire inexistant, durant l'été. Des nombreuses familles recherchent légitimement des possibilités d'entraînement ailleurs afin d'éviter une interruption prolongée de la pratique et de préparer la saison suivante. Ces périodes sont également souvent utilisées pour préparer une nouvelle musique ou un nouveau programme avec des entraîneurs ou chorégraphes extérieurs, parfois dans le cadre de stages encadrés par des professionnels reconnus. C'est précisément ce qui a été fait pour Tamara durant l'été 2026.

 Or, bien qu'une telle démarche ne puisse être formellement interdite, le recours à des stages extérieurs ainsi que la préparation d'une musique ou d'un programme en dehors du Club ont, à plusieurs reprises, été présentés aux familles comme indésirables, notamment au motif qu'ils pourraient modifier ou détériorer la technique enseignée au Club. Des enfants, dont Tamara, ont été sévèrement réprimandés par des entraineurs lorsqu'ils revenaient avec un programme ou des éléments travaillés auprès de professionnels extérieurs.

 Je comprends parfaitement qu'un Club doive pouvoir vérifier qu'un programme et ses éléments répondent aux exigences techniques applicables. Cette vérification devrait toutefois reposer sur des critères sportifs objectifs et ne devrait pas conduire à pénaliser un enfant ou sa famille du seul fait qu'ils ont financé une préparation extérieure pendant une période où le Club ne leur offre pas lui-même de glace.

 Cette question mérite d'autant plus d'être clarifiée lorsque les personnes qui évaluent le travail effectué à l'extérieur proposent elles-mêmes, parallèlement, des prestations privées payantes aux familles (le cas de M. Moschella). Il me semblerait dès lors souhaitable de clarifier les règles applicables et, le cas échéant, de prévoir un référent technique suffisamment indépendant, chargé d'évaluer objectivement la conformité et le niveau technique des programmes et éléments, indépendamment de l'identité de l'entraîneur ou du chorégraphe qui les a préparés, se qui se fait d'habitude dans d'autres clubs de patinage artistique.

- La situation actuelle « conflit avec un entraineur / Président du club » produit déjà des conséquences importantes pour ma fille. Tamara fait du patinage artistique depuis l'âge de 4 ans et aime profondément ce sport. Elle s'est préparée durant tout l'été à cette saison, dispose d'un nouveau programme, d'une nouvelle musique et d'une nouvelle tenue de compétition. Nous habitons à Thônex, elle est scolarisée à proximité et toute son organisation scolaire et sportive est construite autour du Centre Sportif Sous-Moulin. Sa pratique sportive s'inscrit également dans son organisation scolaire Sport-Etudes. En ce qui concerne le club de patinage CP3C, elle y patine depuis plusieurs années, y a ses repères et ses camarades.

 Son exclusion entraîne actuellement l'interruption de ses entraînements au sein du Club et compromet sa préparation aux compétitions, alors que la participation aux compétitions nationales et aux tests requiert notamment une licence valable et l'appartenance à un club affilié à Swiss Ice Skating.

 Indépendamment du litige entre adultes, je souhaite attirer particulièrement l'attention des autorités sur la nécessité de disposer de mécanismes permettant de protéger les intérêts des sportifs mineurs lorsque ceux-ci se retrouvent affectés par un conflit auquel aucun

comportement fautif personnel de leur part n'est reproché. Plus généralement, les désaccords entre adultes ne devraient pas conduire, sans garanties procédurales suffisantes, à compromettre la progression, le bien-être ou la pratique sportive d'un enfant.

Les jeunes devraient pouvoir apprendre, progresser, préparer leurs tests, participer aux compétitions et être fiers de leur travail sans devenir les victimes de conflits entre adultes ni être exposés à des réprimandes, humiliations, pressions ou comportements susceptibles de constituer du harcèlement de la part de leurs entraineurs.

DEMANDES DE LA PÉTITION

Compte tenu de ce qui précède, je demande respectueusement au Conseil municipal de Thônex, dans la limite de ses compétences :

1. **de renvoyer la présente pétition à la Commission des sports, et/ou à toute autre commission compétente, afin que les questions soulevées puissent faire l'objet d'un examen approfondi ;**
2. **de faire clarifier les conditions de mise à disposition et d'utilisation des infrastructures et des heures de glace du Centre Sportif Sous-Moulin par le CP3C, notamment l'articulation entre l'utilisation d'une infrastructure publique, les activités associatives du Club et les prestations privées rémunérées directement auprès des familles ;**
3. **de faire clarifier, dans la mesure des compétences des autorités concernées, l'existence, la nature, le montant et l'affectation des éventuels soutiens, avantages, subventions ou autres ressources publiques bénéficiant directement ou indirectement au CP3C, et d'examiner si des garanties suffisantes de transparence et de traçabilité existent quant à leur utilisation ;**
4. **d'examiner s'il existe, dans le cadre de l'utilisation d'infrastructures sportives publiques par une association accueillant des mineurs, des garanties suffisantes en matière de gouvernance, de prévention des conflits d'intérêts, de transparence financière, d'accessibilité de la pratique sportive et de protection des jeunes sportifs, et, le cas échéant, de formuler les recommandations appropriées ;**
5. **d'examiner l'opportunité de prévoir, pour les associations sportives utilisant les infrastructures publiques du CSSM, un interlocuteur neutre ou un mécanisme indépendant de médiation, de signalement et de traitement des réclamations, notamment lorsqu'un sportif mineur est concerné ou lorsqu'un conflit implique simultanément un dirigeant du Club et un entraîneur ;**
6. **dans la mesure où certaines de ces questions relèvent du Groupement intercommunal du Centre Sportif Sous-Moulin, de transmettre les éléments concernés au Conseil administratif, aux représentants de Thônex auprès du CSSM et/ou au Conseil intercommunal compétent, afin qu'ils puissent être examinés au niveau approprié.**

Je souhaite également à pouvoir être entendue par la commission saisie de la présente pétition afin de pouvoir présenter les pièces justificatives et répondre aux questions relatives aux faits exposés. Je souhaiterais que puissent également être entendus, si la commission l'estime utile, les représentants du CSSM, les responsables du CP3C ainsi que les familles ou autres personnes directement concernées.

Conformément aux articles 39 à 41 du Règlement du Conseil municipal de Thônex, je demande que la présente pétition soit officiellement enregistrée et portée à l'ordre du jour de la prochaine séance

du Conseil municipal, conformément également à l'article 38 de la Loi sur l'administration des communes (LAC), et que je sois informée de la décision prise quant à son orientation.

Je souhaite en particulier que son dépôt soit annoncé lors de la prochaine séance du Conseil municipal et que, si trois Conseillers municipaux en font la demande conformément à l'article 40 du Règlement, lecture en soit donnée en séance.

Ma démarche n'a pas pour objectif de demander au Conseil municipal de trancher un conflit privé ni de se substituer aux organes statutaires du CP3C. Elle vise à obtenir un examen institutionnel, objectif et indépendant des questions relevant de l'utilisation d'infrastructures et de ressources publiques, de la gouvernance et de la protection des sportifs mineurs.

Je vous remercie de l'attention portée à cette démarche et reste naturellement à disposition pour transmettre le dossier complet, les pièces justificatives et toute information complémentaire nécessaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers municipaux, l'expression de ma considération distinguée.

Yekaterina Zamanova
Place de Traité-de-Turin 1
1226 Thônex
Tél. : +41 79 916 7319
E-mail : k.zaman@normeston.com

Fait à Thônex, le 02.10.2026

Signature : ----------

Yekaterina Zamanova

BORDEREAU DES PIÈCES JOINTES

Pièce n° 1 : Décision du Comité du CP3C du 22 septembre 2026 prononçant l'exclusion de Tamara Zamanova.

Pièce n° 2 : Échanges avec le Comité concernant le recours et la demande de suspension des effets de l'exclusion — maintien de l'exclusion dans l'attente de l'Assemblée générale.

Pièce n° 3 : Convocation et ordre du jour de l'Assemblée générale du 15 octobre 2026.

Pièce n° 4 : Convocation et ordre du jour initial de l'Assemblée générale prévue le 23 septembre 2026.

Pièce n° 5 : Courrier adressé au Comité demandant la régularisation de l'ordre du jour et l'inscription des propositions soumises au vote.

Pièce n° 6 : Dossier relatif à la situation de Tamara Zamanova et démarches auprès des instances concernées.

Pièce n° 7 : Facture de M. Moschella avec la facturation de 10 % d'intérêts.

Pièce n° 8 : Courrier de Dextra / avocats du 2 octobre 2026 demandant l'annulation de la décision d'exclusion de Tamara Zamanova et, subsidiairement, la suspension immédiate de ses effets.

Pièce n° 9 : Statuts du Club des Patineurs Trois-Chêne, version du 3 septembre 2018, comprenant la Charte d'éthique dans le sport.

N°1

CP3C

Club des Patineurs Trois-Chêne
Route de Sous-Moulin 39
CH-1226 Thônex - Genève

Madame Katerina Zamanova
Place du Traité-de-Turin
1226 Thônex

Thônex, le 22 septembre 2026

Madame,

Par la présente, le Comité du Club des Patineurs Trois-Chêne vous informe de sa décision d'**exclure** votre fille, Tamara Zamanova, membre actif junior, avec effet immédiat.

Motifs de la décision

Conformément à l'**article 7 des statuts**, tout membre nuisant au Club, enfreignant les statuts et les règlements, ne se conformant pas aux décisions et directives, ou portant atteinte à la réputation du Club ou à l'honneur de ses membres, peut être exclu.

Le Comité constate une rupture de confiance ainsi qu'un comportement préjudiciable aux intérêts du Club.

Vous avez vous-même fait état, dans votre demande de médiation, de cette rupture de confiance intervenue dans le cadre de la relation avec le Club et en particulier avec M. Roberto Moschella, ainsi que de désaccords persistants concernant l'encadrement, le programme sportif de votre fille et l'accès à d'autres entraîneurs.

Lors de la réunion organisée hier dans le but d'apaiser la situation, vous avez persisté à dénigrer le travail des coachs et du Comité. Vous avez exigé de pouvoir choisir librement la musique de votre fille, de faire appel à un chorégraphe externe au Club et de planifier vous-même les éléments techniques de son programme, tout en interdisant aux coachs du Club d'y apporter toute modification. Vous êtes enfin venue à cette réunion accompagnée du chorégraphe de Tamara, présenté comme un ami de la famille.

Enfin, vous avez diffusé sur le groupe WhatsApp des parents du Club un message invitant à la contestation de son fonctionnement et faisant part de votre insatisfaction à l'égard du Club et de ses intervenants.

Vous témoignez ainsi d'une attitude de contestation systématique du Club et de ses décisions techniques et organisationnelles. L'ensemble de ces faits constitue une atteinte aux intérêts et à la réputation de l'Association au sens de l'article 7 des statuts.

La décision d'exclusion relève de la compétence du Comité. Elle est sujette à recours auprès de l'Assemblée générale par lettre recommandée adressée au Président du Club.

En conséquence, Tamara Zamanova n'est plus membre du Club à compter de ce jour. Elle ne pourra plus participer aux activités du CP3C ni accéder aux créneaux réservés aux membres.

Nous vous prions de bien vouloir nous retourner, le cas échéant, tout matériel appartenant au Club, notamment la veste du club et le badge, ainsi que de libérer votre casier.

Veuillez agréer, Madame, l'expression de nos salutations distinguées.

Le Comité

N2

Madame Yekaterina Zamanova
Place du Traite-de-Turin 1
1226 Thônex

Genève, le 25 septembre 2026

Recommandé

Monsieur Roberto Moschella
Président du Club des Patineurs Trois-Chêne (CP3C)
Route de Sous-Moulin 39, 1226 Thônex

Objet : Recours contre la décision d'exclusion de Tamara Zamanova – contestation de la compétence du Comité et demande urgente de suspension

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Membres du Comité,

Agissant en qualité de représentante légale de ma fille mineure, Tamara Zamanova, je forme par la présente un recours formel contre la décision du Comité datée du 22 septembre 2026 prononçant son exclusion du Club des Patineurs Trois-Chêne avec effet immédiat.

Ce recours est formé conformément à l'**Art. 7** des statuts, qui prévoit que la décision d'exclusion prise par le Comité peut faire l'objet d'un recours auprès de l'Assemblée générale par lettre recommandée adressée au Président du Club. L'**Art. 10** attribue par ailleurs expressément à l'Assemblée générale le traitement des recours et les décisions en matière d'exclusion.

Je conteste cette décision dans son intégralité.

Les motifs exposés dans votre courrier concernent principalement mes propres démarches, prises de position et demandes en qualité de mère et représentante légale de Tamara : ma demande de médiation, mes désaccords concernant certains aspects de son encadrement sportif, le recours ponctuel à un chorégraphe extérieur, mes demandes concernant son programme ainsi que mes échanges avec d'autres membres du Club.

En revanche, votre courrier n'identifie pas clairement de comportement personnel de Tamara susceptible de constituer l'un des motifs d'exclusion prévus par l'article 7.
Je vous demande donc de préciser quels faits personnellement imputables à Tamara constitueraient selon vous une violation des statuts ou règlements, un refus de se conformer à une décision ou directive, une atteinte aux intérêts ou à la réputation du Club, ou une atteinte à l'honneur de ses Membres.

À défaut de tels faits imputables à l'enfant elle-même, je considère particulièrement préoccupant qu'une sportive mineure soit privée avec effet immédiat de son Club et de son encadrement en raison de démarches entreprises par sa mère.

Validité du mandat du Comité

Je soulève également une question préalable concernant la compétence du Comité ayant pris cette décision. L'**Art. 14** des statuts prévoit expressément que :

« Le Comité est élu par l'Assemblée générale pour une durée d'une année. Ses Membres sont indéfiniment rééligibles. »

Les articles 10 et 14 prévoient également que le Président ainsi que les autres membres du Comité sont élus par l'Assemblée générale.

À ma connaissance, aucune nouvelle élection du Président et du Comité n'est intervenue depuis l'expiration du dernier mandat annuel.

Je vous demande donc de m'indiquer **sur quelle base statutaire le Comité ayant pris la décision du 22 septembre 2026 considérait disposer d'un mandat valable à cette date**, et de me communiquer la date de la dernière élection du Président et de chacun des membres du Comité ayant participé à cette décision.

Je précise que je ne préjuge pas ici des conséquences juridiques de cette situation, mais cette question doit être clarifiée avant qu'une mesure aussi grave que l'exclusion immédiate d'une enfant mineure puisse être considérée comme régulièrement prise.

Assemblée générale et examen du recours

L'**Art. 10** qualifie l'Assemblée générale de « **pouvoir suprême du Club** » et lui attribue notamment l'élection du Président et du Comité ainsi que le traitement des recours en matière d'exclusion.

L'**Art. 13** prévoit en outre que les décisions d'exclusion prises par l'Assemblée générale le sont à la majorité des deux tiers des membres présents, après avoir entendu le membre concerné.

Je demande donc que mon recours soit porté sans délai devant une Assemblée générale régulièrement convoquée, afin que les membres puissent se prononcer en connaissance de cause.

Urgence et suspension de l'exclusion

Tamara prépare actuellement une compétition prévue **à la fin du mois d'octobre 2026.**
L'exécution immédiate de l'exclusion compromet directement sa préparation sportive et risque de lui causer un préjudice difficilement réparable avant même que l'Assemblée générale ait pu examiner le recours.

En conséquence, je demande formellement :

- **la transmission immédiate de ce recours à l'Assemblée générale ;**
- **son inscription expresse à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée générale ;**
- **la suspension immédiate des effets de l'exclusion jusqu'à la décision de l'Assemblée générale ;**
- **la confirmation écrite que Tamara peut continuer à participer aux entraînements et activités du Club durant cette période ;**
- **la communication de la décision ou du procès-verbal du Comité ayant conduit à son exclusion, avec indication de la date de la séance, des membres présents et du résultat de la décision ;**

- **l'indication précise des faits reprochés personnellement à Tamara ;**
- **la communication des règlements ou directives que vous considérez comme ayant été enfreints, ainsi que leur date d'adoption et leur mode de communication aux membres ;**
- **la clarification du mandat du Président et des membres du Comité ayant pris cette décision au regard de l'article 14 des statuts ;**
- **qu'aucune conséquence sportive supplémentaire ne soit imposée à Tamara du fait du présent recours ou des démarches entreprises par sa représentante légale.**
- **Maintien intégral de l'inscription à la compétition de fin octobre et absence de toute démarches affectant sa licence. Les licences ARP et Swiss Ice Skating ayant déjà été réglées et Tamara étant engagée dans sa préparation sportive pour cette compétition, toute annulation de son inscription avant l'examen du recours lui causerait un préjudice sportif immédiat et difficilement réparable.**

Je relève enfin que cette exclusion intervient immédiatement après plusieurs démarches de ma part concernant notamment le respect des statuts, la convocation de l'Assemblée générale, les élections annuelles, les comptes, le rapport des vérificateurs ainsi que différentes propositions que j'ai demandé de soumettre aux membres.

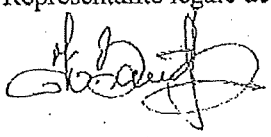
Je ne tire à ce stade aucune conclusion quant aux motivations du Comité, mais je demande que cette chronologie complète soit portée à la connaissance de l'Assemblée générale.

Compte tenu de l'urgence sportive, je vous remercie de m'indiquer **sans délai** si les effets de l'exclusion sont suspendus et si Tamara est autorisée à reprendre ses entraînements.

À défaut de réponse rapide, je me réserve expressément la possibilité de prendre toute mesure utile, y compris sur le plan juridique, afin de préserver les droits et les intérêts de ma fille.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Membres du Comité, l'expression de mes salutations distinguées.

Yekaterina Zamanova
Représentante légale de Tamara Zamanova



Outlook

Réponse

À partir de Admin <secretariat.cp3c@gmail.com>
Date Ven 25 Sep 2026 11:22
À Zaman <k.zaman@normeston.com>

Madame Zamanova,

Nous accusons réception de votre message et de la pièce jointe.

Le recours formé n'a pas d'effet suspensif.

En conséquence :

- les effets de la décision d'exclusion restent pleinement applicables ;
- Tamara ne peut pas reprendre les entraînements ;
- aucune suspension des effets de l'exclusion n'est accordée dans l'attente de l'examen du recours par l'Assemblée générale.

Par conséquent, Tamara ne peut plus représenter le club lors de compétitions sportives.

L'Association romande de patinage a été informée de cette situation.

Nous vous remercions de prendre bonne note de ces éléments.

Bien cordialement,

Horaire de permanence (saison) :
- *mardis 16h00-19h00*
- *mercredis 10h00-14h00*
- *jeudis 13h00-19h00*
Samedis 9h00 - 12h00

Secrétariat Club des Patineurs Trois-Chêne
Route de Sous-Moulin 39, 1226 Thônex
022 349 88 53, www.cp3chene.ch

N°3

Outlook

Convocation à l'Assemblée générale ordinaire du CP3C

À partir de no reply <club.cp3c@gmail.com>
Date Ven 25 Sep 2026 10:08
À Comité CP3C <comite@cp3chene.ch>

1 pièce jointe (197 Ko)
CP3C Ordre du jour 2026.pdf;

Chers Membres,
Chers représentants de la Commune des Trois-Chêne,
Cher Directeur du Centre Sportif Sous-Moulin,
Chers Coachs,
Chères Monitrices,
Chers Parents,

Nous avons le plaisir de vous informer que notre Assemblée Générale Ordinaire aura lieu le :

Jeudi 15 octobre 2026 à 19h30
Restaurant 3 Communes
Route de Sous-Moulin 39
1226 Thônex

Vous trouverez ci-joint le document contenant l'ordre du jour de cette Assemblée Générale.

En vous souhaitant bonne réception de ce message, nous vous adressons nos meilleures salutations.

Le Président
Moschella Roberto

--
CP3C
Club des Patineurs Trois-Chêne
www.cp3chene.ch

CP3C

Ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire du 15 octobre 2026

1) Approbation des procès-verbaux des Assemblées générales précédentes
2) Adoption du rapport annuel
3) Adoption des comptes annuels, après prise de connaissance du rapport des Vérificateurs des comptes
4) Décharge au Comité exécutif
5) Décisions relatives aux cotisations des Membres
6) Décisions relatives aux prévisions budgétaires
7) Décisions relatives aux modifications des statuts
8) Élection du Président
9) Élection d'un ou de deux Vice-Présidents
10) Élection du Trésorier
11) Élection du Secrétaire
12) Élection des autres membres du Comité exécutif
13) Élection des Vérificateurs des comptes
14) Traitement des recours et décisions en matière d'exclusion
15) Décisions relatives aux propositions et divers

N°4+N°5

Outlook

RE: Convocation à l'Assemblée générale ordinaire du club

À partir de Zaman <k.zaman@normeston.com>
Date Sam 19 Sep 2026 10:26
À Coaching <encadrement.cp3c@gmail.com>; Comité CP3C <comite@cp3chene.ch>

Objet : Assemblée générale du 23 septembre 2026 – respect des statuts, demande de report et propositions à inscrire à l'ordre du jour

Chers Membres de Comité,

Après lecture de la convocation et de l'ordre du jour relatifs à l'Assemblée générale ordinaire prévue le 23 septembre 2026, je souhaite attirer votre attention sur plusieurs éléments qui me paraissent devoir être clarifiés au regard des statuts du CP3C.

1. Date de l'Assemblée générale ordinaire
L'article 10 des statuts prévoit que l'Assemblée générale ordinaire doit se tenir au moins une fois par année et au plus tard le **30 juin**.
Or, l'Assemblée générale 2026 est convoquée pour le **23 septembre 2026**, soit près de trois mois après l'échéance prévue par les statuts.
Ce décalage est susceptible d'avoir également eu des conséquences sur la composition des membres pouvant participer à l'Assemblée et exercer leurs droits, certaines familles ayant pu entre-temps quitter le Club ou modifier leur situation.
Je vous remercie donc de bien vouloir nous préciser pour quelle raison l'Assemblée générale n'a pas pu être organisée dans le délai prévu par les statuts.

2. Délai de convocation et communication de l'ordre du jour
Le même article prévoit que :
« La convocation mentionnant l'ordre du jour doit parvenir aux Membres 20 jours avant la date de l'Assemblée générale. »
Pour une Assemblée fixée au 23 septembre 2026, la convocation accompagnée de l'ordre du jour aurait donc dû parvenir aux membres autour du **3 septembre 2026 au plus tard.**
Or, la convocation qui nous a été communiquée est datée du **14 septembre 2026**, soit seulement neuf jours avant l'Assemblée.
Un délai aussi court ne permet notamment pas aux membres de prendre connaissance suffisamment à l'avance des questions qui seront soumises à l'Assemblée, de préparer leurs interventions et, le cas échéant, de formuler leurs propres propositions.

3. Absence des élections du Comité à l'ordre du jour
Les statuts prévoient que l'Assemblée générale élit notamment :
– le Président ;
– le ou les Vice-Présidents ;
– le Trésorier ;
– le Secrétaire ;
– les autres membres du Comité exécutif ;
– ainsi que les Vérificateurs des comptes.
Par ailleurs, l'article 14 des statuts prévoit que les membres du Comité sont élus **pour une durée d'une année**, tout en étant rééligibles.

Le fait d'être rééligible ne signifie toutefois pas, à mon sens, que le mandat soit automatiquement reconduit sans nouveau vote de l'Assemblée générale.
Or, aucun point relatif à l'élection ou au renouvellement du Président et des membres du Comité ne figure dans l'ordre du jour qui nous a été transmis.
Je vous remercie donc de bien vouloir nous préciser sur quelle base les mandats actuels seraient prolongés sans nouvelle élection par l'Assemblée générale et de confirmer que les élections prévues par les statuts seront organisées.

4. Comptes annuels et rapport des Vérificateurs
L'ordre du jour prévoit notamment le rapport du Trésorier, le rapport des Vérificateurs aux comptes, l'approbation des rapports ainsi que la décharge du Comité.
À ce jour, sauf erreur de ma part, les membres n'ont reçu ni les comptes annuels concernés ni le rapport des Vérificateurs aux comptes.
Afin que les membres puissent se prononcer de manière éclairée sur l'approbation des comptes et sur la décharge du Comité, je vous remercie de bien vouloir mettre à leur disposition, avant l'Assemblée, les comptes annuels, le rapport des Vérificateurs ainsi que les autres documents financiers qui seront soumis au vote.

5. Demande de report et de nouvelle convocation
Compte tenu de l'ensemble de ces éléments - date de l'Assemblée postérieure au délai prévu par les statuts, délai de convocation inférieur à vingt jours, absence des élections du Comité dans l'ordre du jour et absence, à ce jour, des documents nécessaires à l'examen des comptes - la tenue de l'Assemblée générale du 23 septembre dans les conditions actuellement prévues soulève une question sérieuse quant à la régularité de la procédure et, par conséquent, quant à la validité des décisions qui pourraient y être prises.
Afin d'éviter toute contestation ultérieure et de garantir à l'ensemble des membres l'exercice normal de leurs droits statutaires, **je demande donc que l'Assemblée générale prévue le 23 septembre soit reportée et qu'une nouvelle Assemblée générale soit convoquée dans le respect des statuts du Club.**
Cette nouvelle convocation devrait notamment :
– respecter le délai statutaire de vingt jours ;
– comporter un ordre du jour complet ;
– inclure les élections du Président et des membres du Comité prévues par les statuts ;
– permettre aux membres de présenter leurs propositions dans un délai raisonnable ;
– et permettre aux membres de prendre connaissance des documents nécessaires à l'examen des comptes et des rapports soumis au vote.

6. Propositions à inscrire à l'ordre du jour
Par ailleurs, afin qu'il n'existe aucune ambiguïté quant aux propositions que je souhaite soumettre aux membres, je vous les communique dès à présent.
À titre subsidiaire, dans l'hypothèse où le Comité déciderait néanmoins de maintenir l'Assemblée générale du 23 septembre 2026, je demande que les points suivants soient ajoutés à l'ordre du jour et puissent être discutés et, lorsque cela relève de la compétence de l'Assemblée générale, soumis au vote des membres.

- **Gestion des conflits et cumul de fonctions**

Je souhaiterais que l'Assemblée discute de la situation dans laquelle une même personne exerce simultanément plusieurs fonctions importantes au sein du Club, notamment des fonctions dirigeantes, techniques et d'entraînement.
Lorsqu'un conflit concerne précisément cette personne, une famille peut se retrouver sans interlocuteur interne suffisamment indépendant auquel s'adresser.
Je propose donc que le Club mette en place **un mécanisme neutre et indépendant de gestion des conflits**, permettant à une famille ou à un jeune sportif de s'adresser à une autre personne ou à un petit groupe de personnes qui ne sont pas directement impliquées dans la situation concernée.

- **Cours privés et choix de l'entraîneur**

Je ne remets pas en cause le droit du Club d'organiser les cours collectifs et de répartir les entraîneurs dans le cadre de son fonctionnement général.
En revanche, lorsqu'il s'agit de **cours privés financés directement par les familles**, je propose que celles-ci puissent exprimer leur choix parmi les entraîneurs disponibles et consentants, notamment lorsqu'une relation de confiance est rompue avec l'un d'entre eux.
Cette possibilité me paraît particulièrement importante lorsqu'il s'agit d'un enfant mineur et que la poursuite de son activité sportive au sein du Club reste souhaitée par la famille.

- **Stages, entraîneurs et chorégraphes extérieurs**

Je souhaiterais également que les règles du Club soient clairement définies concernant la participation des patineurs à des stages extérieurs ainsi que le recours ponctuel à des entraîneurs ou chorégraphes extérieurs.
Je propose que les membres puissent avoir recours à de tels professionnels lorsque cela contribue à la progression du jeune sportif, sous réserve naturellement du respect des règlements sportifs applicables.
Le fait de travailler ponctuellement avec un professionnel extérieur ne devrait pas, en lui-même, être interprété comme un manque de confiance envers les entraîneurs du Club ni entraîner de conséquence défavorable pour l'enfant.
Une coordination entre les différents professionnels peut naturellement être organisée lorsque cela est utile.

- **Communication avec les représentants légaux des mineurs**

Je propose que les questions ou désaccords concernant notamment :
– la construction ou la modification d'un programme ;
– le choix d'un entraîneur ou d'un chorégraphe ;
– la participation à des stages ;
– les inscriptions aux compétitions ;
– les paiements ;
– ou plus généralement les décisions organisationnelles prises par les adultes,
soient discutés directement avec les représentants légaux de l'enfant.
Bien entendu, un entraîneur doit pouvoir s'adresser directement à un jeune sportif concernant son comportement, son implication pendant l'entraînement, le respect des consignes ou l'exécution de ses éléments.
En revanche, je considère qu'un enfant mineur ne devrait pas avoir à se justifier ou subir les conséquences de désaccords portant sur des décisions prises par les adultes qui l'entourent.

- **Progression sportive et bien-être des jeunes**

Je souhaiterais enfin que l'Assemblée réaffirme que **l'intérêt, le bien-être et la progression des jeunes sportifs doivent rester au centre de l'organisation sportive du Club.**
Le patinage artistique étant un sport dans lequel la progression reste très individuelle, chaque enfant évolue à son rythme et peut bénéficier de moyens d'entraînement différents.
Lorsqu'un jeune est capable de progresser vers des éléments plus difficiles, dans des conditions adaptées à son niveau et à sa sécurité, cette progression devrait pouvoir être encouragée et accompagnée.
Les désaccords entre adultes, les questions d'organisation interne ou le recours à différents professionnels ne devraient pas devenir un obstacle inutile à la progression sportive de l'enfant.

7. Conclusion
Ma demande principale demeure donc le **report de l'Assemblée générale du 23 septembre et l'envoi d'une nouvelle convocation conforme aux statuts.**

Toutefois, si le Comité décide malgré tout de maintenir cette Assemblée, je vous remercie de considérer les propositions exposées ci-dessus comme **formellement déposées** et de m'inciquer par écrit de quelle manière elles seront inscrites et traitées lors de l'Assemblée générale.
Je vous remercie également de bien vouloir me confirmer :
– la position du Comité concernant le maintien ou le report de l'Assemblée du 23 septembre ;
– l'organisation des élections du Président et des membres du Comité ;
– la mise à disposition des comptes et du rapport des Vérificateurs ;
– ainsi que la prise en compte des propositions exposées dans le présent courrier.
Je souhaite que ces différents points puissent être traités de manière constructive, transparente et dans le respect des droits de l'ensemble des membres du Club.

Compte tenu de ce qui précède, je relève également que les articles 64 et 65 CC consacrent l'Assemblée générale comme pouvoir suprême de l'association et lui attribuent notamment la nomination et le contrôle de la direction. L'article 67 al. 3 CC prévoit par ailleurs que les décisions ne peuvent être prises en dehors de l'ordre du jour que si les statuts le permettent expressément. Enfin, l'article 75 CC permet à tout membre de contester en justice, dans le délai légal, une décision contraire à la loi ou aux statuts.

Mon objectif n'est naturellement pas d'engager une telle contestation, mais précisément d'éviter toute difficulté ultérieure en permettant au Club de régulariser la procédure avant que des décisions ne soient prises.
Je vous remercie de bien vouloir accuser réception du présent courriel, de me confirmer sa transmission à l'ensemble des membres du Comité et de m'indiquer de quelle manière les propositions formulées ci-dessus seront communiquées aux membres dans le cadre de l'ordre du jour de l'Assemblée générale.
Je vous remercie par avance pour votre réponse.

Bien cordialement,

Katerina Zamanova

De : no reply <club.cp3c@gmail.com>
Envoyé : lundi, 14 septembre 2026 09:42
À : Coaching <encadrement.cp3c@gmail.com>; Comité CP3C <comite@cp3chene.ch>
Objet : Convocation à l'Assemblée générale ordinaire du club

Chers membres,
Chers représentants de la commune des Trois-Chêne,
Cher Directeur du Centre sportif de Sous-Moulin,
Chers coachs,
Chères monitrices,
Chers parents,

Par le présent message, nous avons le plaisir de vous faire parvenir, en pièce jointe, a convocation à l'Assemblée générale ordinaire de notre club.

Celle-ci aura lieu le **mercredi 23 septembre à 19h00**, au :

Restaurant des 3 Communes
39, route de Sous-Moulin

1226 Thônex

Nous vous remercions par avance de votre présence et vous souhaitons une bonne réception de ce message.
Avec nos meilleures salutations.

Roberto Moschella
Président
--
CP3C
Club des Patineurs Trois-Chêne
www.cp3chene.ch

Outlook

Convocation à l'Assemblée générale ordinaire du club

À partir de no reply <club.cp3c@gmail.com>
Date Lun 14 Sep 2026 09:42
À Coaching <encadrement.cp3c@gmail.com>; Comité CP3C <comite@cp3chene.ch>

1 pièce jointe (71 Ko)
Assemblée générale ordinaire du 23.09.2026.odt;

Chers membres,
Chers représentants de la commune des Trois-Chêne,
Cher Directeur du Centre sportif de Sous-Moulin,
Chers coachs,
Chères monitrices,
Chers parents,

Par le présent message, nous avons le plaisir de vous faire parvenir, en pièce jointe, la convocation à l'Assemblée générale ordinaire de notre club.

Celle-ci aura lieu le **mercredi 23 septembre à 19h00**, au :

Restaurant des 3 Communes
39, route de Sous-Moulin
1226 Thônex

Nous vous remercions par avance de votre présence et vous souhaitons une bonne réception de ce message.
Avec nos meilleures salutations.

Roberto Moschella
Président
--
CP3C
Club des Patineurs Trois-Chêne
www.cp3chene.ch

CP3C

Thônex, le 14 septembre 2026

CONVOCATION À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE 2026

Chers membres,
Chers représentants des autorités des Trois-Chêne,
Chers directeur du Centre sportif de Sous-Moulin,
Chers coachs et moniteurs,

Nous avons le plaisir de vous convier à l'Assemblée générale ordinaire 2026 de notre club, qui se tiendra le :

Mercredi 23 septembre 2026 à 19h00

Restaurant des 3 Communes
39, route de Sous-Moulin
1226 Thônex

CP3C

ORDRE DU JOUR

1. Accueil des membres et des invités – vérification des présences
2. Approbation de l'ordre du jour
3. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 26 août 2025
4. Rapport du président – saison 2025-2026
5. Rapport de la Commission technique – saison 2025-2026
6. Rapport du trésorier – saison 2025-2026
7. Rapport des vérificateurs aux comptes – saison 2025-2026
8. Approbation des rapports
9. Décharge du comité
10. Démissions

N°6

Dextra Rechtsschutz AG, Hohlstrasse 556, CH-8048 Zürich/ EJE

Recommandé

À l'attention du Président
Club des Patineurs Trois-Chêne
Route de Sous-Moulin 39
1226 Thônex

Dextra Rechtsschutz AG

Hohlstrasse 556
CH - 8048 Zürich
Tel.: +41 44 296 60 60
service@dextra.ch
www.dextra.ch

Zürich, 02.10.26

elisa.jeannot@dextra.ch
+41 58 521 14 83

N/Ref: 2026/01217342-LIN

Objet : Tamara Zamanova – décision d'exclusion du 22 septembre 2026 – demande d'annulation et, subsidiairement, de suspension immédiate de ses effets

Monsieur le Président,

Mesdames et Messieurs les membres du Comité,

J'ai été mandatée par Madame Katerina Zamanova, mère et représentante légale de Tamara Zamanova, pour contester la décision du Comité du 22 septembre 2026 prononçant l'exclusion de sa fille du Club avec effet immédiat.

La présente constitue également, à toutes fins utiles, un **recours formel contre cette décision auprès de l'Assemblée générale**, conformément à la voie de recours indiquée dans la décision du 22 septembre 2026.

1. **Demande principale : annulation immédiate de la décision d'exclusion**

À titre principal, je vous demande de **rapporter et d'annuler immédiatement la décision d'exclusion de Tamara Zamanova**, et de rétablir celle-ci dans l'intégralité de ses droits de membre, notamment son accès aux entraînements, aux activités du Club et aux créneaux sportifs dont elle bénéficiait avant la décision du 22 septembre 2026.

Cette demande repose notamment sur le fait que la décision ne fait apparaître **aucun comportement fautif personnel et précisément identifié de Tamara** qui justifierait une mesure aussi grave.

À la lecture de la décision, les griefs invoqués paraissent principalement concerner les relations entre le Club et Madame Katerina Zamanova, ainsi que certains propos ou communications qui lui sont attribués. La décision fait notamment état de désaccords avec la mère de Tamara, de propos qui auraient été tenus par celle-ci lors d'une réunion et d'un message qui aurait été adressé à d'autres parents.

Or, ces éléments, à les supposer établis, doivent être distingués de la situation personnelle de Tamara.

Une mesure d'exclusion prononcée contre une enfant membre ne saurait être fondée, sans autre démonstration, sur des différends opposant le Club à son parent ou représentant légal. Il appartient au Club d'identifier concrètement le comportement imputable au membre concerné et de vérifier que les conditions statutaires d'une exclusion sont effectivement réunies à son égard.

En l'état, la décision du 22 septembre 2026 ne permet pas de comprendre quel acte personnel de Tamara constituerait une violation de ses obligations de membre, ni en quoi son comportement justifierait son exclusion immédiate.

2. Nécessité de distinguer la situation de Tamara de celle de sa mère

La présente vise à empêcher que le différend opposant des adultes ait pour conséquence directe de priver Tamara de son activité sportive et de ses droits de membre.

Tamara est une enfant qui souhaite simplement poursuivre sa pratique du patinage et participer aux entraînements et activités auxquels elle était régulièrement inscrite.

La décision d'exclusion a pour effet immédiat de l'éloigner de son activité sportive, de ses entraînements et de son cadre habituel, alors même qu'aucun comportement personnel précis de sa part ne semble être retenu comme motif d'exclusion.

Il convient dès lors de distinguer strictement :

- les éventuels désaccords entre le Club et Madame Zamanova ;
- les obligations propres de Tamara en tant que membre ;
- et les conséquences qu'une éventuelle mesure concernant un parent pourrait ou non, légalement avoir sur les droits de l'enfant.

Le fait qu'un Club estime avoir perdu confiance dans la relation avec un parent ne dispense pas celui-ci d'examiner séparément la situation du membre concerné, en particulier lorsqu'il s'agit d'une enfant mineure.

3. Respect des conditions statutaires d'une exclusion

Sous réserve de la vérification précise des dispositions des statuts, une exclusion constitue une mesure particulièrement grave qui doit être prononcée conformément aux conditions et à la procédure prévues par les statuts de l'association.

Nous vous demandons de préciser expressément **quelle disposition statutaire autorise l'exclusion de Tamara sur la base des faits exposés dans votre décision**, et quel comportement personnel de Tamara est considéré comme constitutif d'un motif d'exclusion.

4. Demande subsidiaire urgente : suspension immédiate des effets de l'exclusion

À titre subsidiaire, et dans l'hypothèse où le Comité ne rapporterait pas immédiatement sa décision, nous demandons expressément que **l'ensemble des effets de la décision d'exclusion soit suspendu jusqu'à ce que l'Assemblée générale ait statué définitivement sur le recours formé par la maman de Tamara.**

Cette suspension doit permettre à Tamara de conserver provisoirement sa qualité de membre et de poursuivre normalement ses entraînements et activités, dans les mêmes conditions qu'avant la décision du 22 septembre 2026.

Nous formulons cette demande de manière expresse afin qu'aucune ambiguïté ne subsiste quant aux effets que nous sollicitons du recours. Nous vous demandons de nous confirmer par écrit si, selon les statuts, le dépôt du recours produit ou non un effet suspensif et, dans la négative, de décider expressément la suspension provisoire de l'exclusion dans l'attente de la décision de l'Assemblée générale.

Cette mesure provisoire apparaît d'autant plus appropriée que la poursuite de la procédure de recours ne nécessite nullement que Tamara soit privée, entre-temps, de toute possibilité de pratiquer son sport.

5. Réserve des droits

Nous réservons expressément l'ensemble des droits de Tamara Zamanova et de sa représentante légale.

En particulier, les droits prévus par le Code civil suisse en matière d'association sont réservés, notamment le droit de faire examiner judiciairement une décision de l'association qui serait contraire à la loi ou aux statuts, conformément à l'art. 75 CC.

La présente démarche est effectuée sans reconnaissance d'aucun des griefs formulés dans la décision du 22 septembre 2026 et sans renonciation à faire valoir ultérieurement tout moyen de fait ou de droit qui apparaîtrait nécessaire au vu des statuts, règlements, procès-verbaux et autres pièces pertinents.

6. Demandes

En conséquence, nous vous demandons formellement :

Principalement :

1. de rapporter et d'annuler immédiatement la décision d'exclusion de Tamara Zamanova du 22 septembre 2026 ;
2. de rétablir Tamara dans l'ensemble de ses droits de membre ;
3. de lui permettre de reprendre immédiatement ses entraînements et activités du Club dans les conditions antérieures à la décision.

Subsidiairement, si le Comité maintient sa décision :

4. de suspendre immédiatement tous les effets de l'exclusion jusqu'à la décision définitive de l'Assemblée générale.

Compte tenu de l'effet immédiat de la mesure et de ses conséquences concrètes pour Tamara, nous vous prions de nous confirmer **dans les 48 heures suivant réception du présent courrier** que la situation de Tamara sera provisoirement rétablie et qu'elle pourra continuer à participer aux entraînements et activités du Club dans l'attente de l'examen du recours.

À défaut, nous vous prions de nous indiquer immédiatement les motifs statutaires et juridiques précis qui s'opposeraient à cette suspension.

La présente est faite sous toutes réserves de droit.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les membres du Comité, nos salutations distinguées.

Elisa Jeannot, av.

Pièce N° 4

Moschella Roberto

MoschellaRoberto

Cp5268 1211 Genève 11
Tel: +41 (0) 79/234-05-46, moschella@infomaniak.ch
Compte bancaire UBS Union de banque Suisse
Iban: CH8300247024078398128 R
Bic: UBSWCHZH80A

Vous pouvez aussi TWINT +41 (0)79234 0546

Facture n°
Date de la facture : March 4, 2016

Facturer à : Tamara Zamanova
Cours privé du mois de Mars 2016

Payables sous 15 jours.
Les comptes en souffrances sont soumis à coût de service 10% par mois
Nous vous remercions pour votre fidélité

Annulations des cours privés 24h à l'avance

Description		Coût unitaire	
11.03.2016	h70	100.-	31.-
Championnat Genevois	forfait		30.-
Soldes en notre faveur			93.-
10%			9.30.-
			166.30.-
		TOTAL	116.30.-

10%

Nous vous remercions pour votre fidélité.

19

N°8

Outlook

RE: Convocation à l'Assemblée générale ordinaire du CP3C

À partir de Zaman <k.zaman@normeston.com>
Date Ven 25 Sep 2026 13:30
À Comité CP3C <comite@cp3chene.ch>; no reply <club.cp3c@gmail.com>
Cc Coachs CP3C <encadrement.cp3c@gmail.com>

1 pièce jointe (197 Ko)
CP3C Ordre du jour 2026.pdf;

Objet : Assemblée générale du 15 octobre 2026 – confirmation de mes propositions, recours et documents financiers

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Membres du Comité,

Je prends note de la nouvelle convocation et de l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 15 octobre 2026.

Je constate que plusieurs points soulevés dans mon courrier du 19 septembre ont désormais été intégrés, notamment les élections du Président et des membres du Comité, les questions budgétaires ainsi que le traitement des recours en matière d'exclusion.

Je souhaite toutefois éviter toute ambiguïté concernant les propositions que j'ai formellement déposées dans mon courrier du 19 septembre.

Je vous confirme donc que je demande qu'elles soient **portées clairement à la connaissance des membres et effectivement discutées lors de l'Assemblée générale**, dans le cadre du point 15 « Décisions relatives aux propositions et divers » :

1. Gestion des conflits et cumul de fonctions
Mise en place d'un mécanisme neutre et indépendant lorsqu'un conflit concerne une personne cumulant plusieurs fonctions dirigeantes, techniques ou d'entraînement au sein du Club.

2. Cours privés et choix de l'entraîneur
Possibilité pour les familles, lorsqu'elles financent directement des cours privés, de choisir parmi les entraîneurs disponibles et consentants, notamment lorsqu'une relation de confiance est rompue avec l'un d'entre eux.

3. Stages, entraîneurs et chorégraphes extérieurs
Clarification des règles applicables au recours ponctuel à des entraîneurs ou chorégraphes extérieurs et à la participation à des stages, sans que cela soit automatiquement interprété comme un manque de confiance envers les entraîneurs du Club ni entraîne de conséquence défavorable pour l'enfant.

4. Communication avec les représentants légaux des mineurs
Les décisions importantes concernant notamment la construction ou la modification du programme, le choix d'un entraîneur ou chorégraphe, les stages, les inscriptions aux compétitions, les paiements et autres décisions organisationnelles prises par les adultes devraient être discutées directement avec les représentants légaux de l'enfant.

5. Progression sportive et bien-être des jeunes
Réaffirmer que l'intérêt, le bien-être et la progression sportive des jeunes doivent rester au centre de l'organisation sportive du Club et que les désaccords entre adultes ou les questions d'organisation interne ne doivent pas constituer un obstacle inutile à leur progression.

Concernant le point 14, je demande également que mon recours soit clairement identifié comme suit :

« Examen du recours formé par Mme Yekaterina Zamanova contre la décision d'exclusion de sa fille Tamara Zamanova du 22 septembre 2026. »

Je vous remercie de me confirmer par écrit que ce recours sera bien examiné et soumis à la décision de l'Assemblée générale du 15 octobre.

Enfin, afin que les membres puissent se prononcer de manière éclairée sur l'approbation des comptes, la décharge du Comité et le budget, je vous remercie de bien vouloir communiquer suffisamment avant l'Assemblée :

– les comptes annuels 2025–2026 ;
– le rapport des Vérificateurs des comptes ;
– le budget / les prévisions budgétaires 2026–2027.

Je vous remercie également de m'indiquer de quelle manière les cinq propositions précitées seront communiquées aux membres avant l'Assemblée.

Bien cordialement,
Katerina Zamanova

De : no reply <club.cp3c@gmail.com>
Envoyé : vendredi, 25 septembre 2026 10:07
À : Comité CP3C <comite@cp3chene.ch>
Objet : Convocation à l'Assemblée générale ordinaire du CP3C

Chers Membres,
Chers représentants de la Commune des Trois-Chêne,
Cher Directeur du Centre Sportif Sous-Moulin,
Chers Coachs,
Chères Monitrices,
Chers Parents,

Nous avons le plaisir de vous informer que notre Assemblée Générale Ordinaire aura lieu le :

Jeudi 15 octobre 2026 à 19h30
Restaurant 3 Communes
Route de Sous-Moulin 39
1226 Thônex

Vous trouverez ci-joint le document contenant l'ordre du jour de cette Assemblée Générale.

En vous souhaitant bonne réception de ce message, nous vous adressons nos meilleures salutations.

Le Président
Moschella Roberto

N°9

Club des Patineurs Trois-Chêne

"CP3C"

STATUTS

3 septembre 2018

CLUB DES PATINEURS TROIS-CHÊNE - CP3C -
Statuts

Chapitre I

DÉNOMINATION, BUT, SIÈGE, DURÉE

Article 1 – Dénomination

Sous la dénomination :

Club des Patineurs Trois-Chêne (CP3C)

ci-après nommé le Club, il est constitué, conformément aux présents statuts et aux articles 60 et suivants du Code civil suisse, une Association sans but lucratif, apolitique et non confessionnelle.

Article 2 – But

Le Club a pour but de réunir les amateurs de patinage artistique, de développer et de promouvoir ce sport, notamment dans les communes chênoises. Il poursuit ce but :

a) en organisant des cours sur la glace et hors la glace
b) en cherchant à obtenir pour ses Membres des avantages spéciaux sur les places de patinage
c) en organisant et en participant à des réunions de patinage, des concours artistiques, championnats, galas de patinage, etc.

Son activité est soumise au règlement en vigueur de l'International Skating Union (ISU), de l'Union Suisse de Patinage (USP) et de l'Association Romande de Patinage (ARP).

Article 2.1 – Charte d'éthique

Les principes de la Charte d'éthique dans le sport constituent la base pour toute activité du « Club des Patineurs Trois-Chêne »

L'application concrète des principes individuels est stipulée dans les annexes correspondantes :

a) Annexe 1.1 Charte d'éthique dans le sport
b) Annexe 1.2 « Un sport sans fumée »

Article 3 – Durée et siège

Le Club, constitué pour une durée indéterminée, a son siège à :

Route de Sous-Moulin 39, 1226 Thônex.

Chapitre II

DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES

Article 4 – Qualité de Membre

Peut être Membre toute personne physique ou morale qui manifeste un intérêt effectif pour le but poursuivi par le Club.

Membre actif junior : est admise comme Membre actif junior toute personne n'ayant pas atteint l'âge de 16 ans révolus avant le 1er avril de la saison en cours et qui en fait la demande. Elle paie la cotisation annuelle, mais n'est pas éligible.

Membre actif senior : est admise comme Membre actif senior toute personne âgée de 16 ans ou plus et qui en fait la demande. Elle paie la cotisation annuelle et est éligible.

Membre passif : est admise comme Membre passif toute personne sympathisante du Club qui en fait la demande. Elle doit avoir 16 ans ou plus, elle paie la cotisation annuelle et est éligible.

Membre d'honneur : sur proposition du Comité, l'Assemblée générale peut décider d'accorder la qualité de Membre d'honneur à une personne qui a fait preuve d'un dévouement exceptionnel au Club. Les Membres d'honneur ne paient pas de cotisation annuelle. Ils sont éligibles.

Tous les Membres sont soumis aux statuts et aux règlements du Club.

Club des Patineurs Trois-Chêne - Route de Sous-Moulin 39 - CH-1226 Thônex – Genève – Tél. / Fax. : 022 349 88 53 – www.cp3chene.ch

Article 5 – Admission

Le Comité statue librement et sans justification de motifs sur les admissions.

Article 6 – Démission

La démission de l'Association est possible en tout temps. La demande de démission doit être effectuée par écrit et parvenir au Comité au plus tard au terme de l'exercice social (la saison). Lors d'une démission en cours d'exercice, la cotisation de Membre est due pour l'ensemble de l'exercice.

Article 7 – Exclusion

Tout Membre nuisant au Club, enfreignant les statuts et les règlements, ne se conformant pas aux décisions et directives, portant atteinte à la réputation du Club ou à l'honneur de ses Membres, peut être exclu. La décision d'exclusion est de la compétence du Comité. Elle est sujette à recours auprès de l'Assemblée générale par lettre recommandée adressée au Président du Club.

Article 8 – Obligation et responsabilité

Tous les Membres ont l'obligation de préserver les intérêts de l'Association et de se conformer aux statuts, règlements et prescriptions des organes,

Les Membres doivent s'acquitter annuellement d'une cotisation,

L'admission au Club ne sera effective que lorsque la finance d'inscription aura été payée, les Membres d'honneur en sont dispensés.

Les Membres ne sont tenus à aucune responsabilité personnelle quant aux engagements du Club, lesquels sont garantis uniquement par les biens de celui-ci.

Chapitre III

ADMINISTRATION ET CONTRÔLE

Article 9 – Organes

Les organes du Club sont :

a) l'Assemblée générale
b) le Comité exécutif
c) les Vérificateurs des comptes

Article 10 – Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée générale est le pouvoir suprême du Club. Elle se réunit au moins une fois par année en Assemblée ordinaire avant le début de la nouvelle saison, mais au plus tard le 30 juin de chaque année.

La convocation mentionnant l'ordre du jour doit parvenir aux Membres 20 (vingt) jours avant la date de l'Assemblée générale.

Elle délibère valablement, quel que soit le nombre de Membres présents, et a pour tâche de :

a) approbation des procès-verbaux des Assemblées générales
b) adoption du rapport annuel
c) adoption des comptes annuels après prise de connaissance du rapport des Vérificateurs
d) décharge au Comité exécutif
e) prises de décisions relatives aux cotisations des Membres;
f) prises de décisions relatives aux prévisions (budget)
g) prises de décisions relatives aux modifications des statuts
h) élection du Président
i) élection d'un ou deux Vice-Présidents
j) élection du Trésorier
k) élection du secrétaire
l) élection des autres membres du Comité exécutif
m) élection des Vérificateurs des comptes
n) traitement des recours et décision en matière d'exclusion
o) prises de décisions relatives aux propositions et aux divers

Article 11 – Assemblée générale extraordinaire

Une Assemblée générale extraordinaire a lieu lorsque le Comité exécutif le décide ou lorsque 1/5 des Membres la réclament par écrit. Cette dernière requête doit être satisfaite sous 45 jours.

Club des Patineurs Trois-Chêne - Route de Sous-Moulin 39 - CH-1226 Thônex – Genève – Tél. / Fax. : 022 349 86 53 – www.cp3chene.ch

Article 12 – Votes et élections

Les votes et les élections se font à main levée, sauf si dix pour cent (10%) des Membres présents demandent un vote ou une élection à bulletin secret.

Tous les Membres selon l'article 4 des présents statuts ont le droit de vote. Le droit de vote des Membres juniors est exercé par un représentant légal.

Les droits de vote sont cumulables et peuvent s'exercer par procuration (une procuration par personne).

Article 13 – Décisions particulières

Les élections se font au premier tour à la majorité absolue des votants, au second tour à la majorité relative.

Les décisions d'exclusion sont prises à la majorité des deux tiers des Membres présents après avoir entendu le Membre concerné.

Article 14 – Comité

Le Comité est l'organe exécutif de l'Association.

Il est élu par l'Assemblée générale pour une durée d'une année. Ses Membres sont indéfiniment rééligibles.

Il se compose :

a) du Président
b) d'un ou deux Vice-Présidents
c) du Trésorier
d) du Secrétaire
e) d'autres Membres

Le Comité exécutif s'organise librement.

Article 15 – Compétences du Comité

Le Comité exécutif dirige l'Association et dispose de toutes les compétences qui n'ont pas été attribuées expressément à un autre organe.;

Il veille notamment au respect des statuts et à la mise en application des décisions.

Il prend soin de l'utilisation économique et adéquate des moyens à disposition.

Il prend en charge la planification qui doit garantir la bonne continuité de l'Association.

Il établit pour chaque Membre du Comité un descriptif de fonction.

Il engage les Professeurs, les Moniteurs et les Intervenants.

Il représente l'Association vis-à-vis de l'extérieur ;

L'Association est engagée vis-à-vis de tiers par la signature de deux Membres du Comité exécutif. Des exceptions relatives au trafic postal et bancaire restent réservées.

Le Comité exécutif a un pouvoir de décision, lorsqu'au moins quatre de ses Membres sont présents.

Le Comité exécutif peut également prendre des décisions par voie de circulaire. Tout Membre peut exiger des délibérations orales.

Le Comité se réunit aussi souvent que les affaires du Club l'exigent, sur convocation du Président ou, à défaut, d'un de ses Membres désigné.

Chaque Membre du Comité peut demander au Président la convocation d'une séance, en indiquant son objet.

Le Président vote et élit de plein droit et la décision ultime lui incombe lors d'une égalité.

Article 16 – Commissions

Le Comité exécutif constitue sa Commission technique et peut constituer des Commissions ad hoc. Il délimite leurs tâches par un cahier des charges ou un mandat.

Chaque Commission doit relever au moins d'un Membre du Comité exécutif.

Chaque Commission traite toutes les affaires techniques relatives au domaine qui la concerne, peut élaborer des règlements qui doivent être approuvés par le Comité, fait un rapport annuel sur son activité et informe sans délai le Comité de tout dysfonctionnement par un rapport succinct.

Article 17 – Vérificateurs des comptes

L'Assemblée générale élit, pour la durée de l'exercice social, deux vérificateurs des comptes. I leur incombe de contrôler l'intégralité des comptes de l'Association comme sa comptabilité,

Ils présentent chaque année un rapport à l'Assemblée générale ordinaire, accompagné év. de propositions.

Club des Patineurs Trois-Chêne - Route de Sous-Moulin 39 - CH-1226 Thônex – Genève – Tél. / Fax. : 022 349 88 53 – www.cp3chene.ch

Chapitre IV

RESSOURCES ET REPRÉSENTATION

Article 18 – Ressources

Les ressources du Club sont constituées de :

a) cotisations des Membres ;
b) subventions
c) dons
d) sponsoring ;
e) produits des manifestations ;
f) revenus et produits de sa fortune.

Les actifs couvrent uniquement les engagements de l'Association.

Les cotisations des Membres et les changements éventuels décidés par l'Assemblée générale des Membres sont des éléments constitutifs de ces statuts.

Article 19 – Représentation

Le Président (ou un des Membres désigné) représente le Club, notamment auprès des Autorités politiques, ainsi qu'auprès des Associations cantonales, régionales et fédérales, mais ne peut pas engager seul l'Association.

Chapitre V

DISPOSITIONS FINALES

Article 20 – Modifications des statuts

La modification des statuts ne pourra être décidée qu'en Assemblée générale et à la majorité des deux tiers (2/3) des Membres présents, qui devra représenter au moins la moitié des Membres du Club. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée générale sera convoquée, laquelle pourra statuer quel que soit le nombre des Membres présents, mais à la majorité des Membres présents.

Article 21 – Dissolution

La dissolution du Club ne pourra être décidée qu'en Assemblée générale et à la majorité des trois quarts (3/4) des Membres présents, qui devra représenter au moins la moitié des Membres du Club. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée générale sera convoquée, laquelle pourra statuer quel que soit le nombre des Membres présents, mais à la majorité qualifiée des trois-quarts (3/4).

Article 22 – Liquidation

Si la liquidation des biens du Club laisse un actif net, celui-ci sera déposé auprès des Autorités des Communes chênoises durant deux ans, à la disposition d'autres Associations qui poursuivraient, sur le territoire des Trois-Chêne, des buts semblables au Club dissous.

A l'échéance de ce délai, cet excédent, s'il n'était pas utilisé, serait remis à une ou plusieurs Associations sportives locales choisies d'entente entre les Membres du dernier Comité du Club et les Autorités chênoises.

Article 23 – Droit applicable

Les présents statuts ainsi que tous les points non expressément mentionnés sont soumis au Code civil suisse.
Ils ont été approuvés lors de l'Assemblée générale extraordinaire du 27 août 2008 ; ils entrent immédiatement en vigueur en remplaçant et abrogeant toute disposition antérieure.

Club des Patineurs Trois-Chêne

Xavier Perez
Président

Thônex, le 3 septembre 2018

Club des Patineurs Trois-Chêne - Route de Sous-Moulin 39 - CH-1226 Thônex – Genève – Tél. / Fax. : 022 349 88 53 – www.cp3chene.ch

Chapitre VI

ANNEXES

Les annexes 1.1 et 1.2 ci-après font partie intégrante des statuts.

Annexe 1.1 - Charte d'éthique dans le sport

Ensemble en faveur d'un sport sain, respectueux, fair-play et performant !

Les neuf principes de la Charte d'éthique du sport

1. **Traiter toutes les personnes de manière égale** !
 Personne ne doit faire l'objet de discriminations fondées sur la nationalité, l'âge, le sexe, l'orientation sexuelle, l'origine sociale ou les préférences religieuses et politiques.
2. **Promouvoir l'harmonie du sport avec l'environnement social** !
 Les exigences relatives à l'entraînement et à la compétition sont compatibles avec la formation, l'activité professionnelle et la vie de famille.
3. **Renforcer le partage des responsabilités** 1
 Les sportifs et les sportives participent à la prise de décisions qui les concernent.
4. **Respecter pleinement les sportifs et les sportives au lieu de les surmener** !
 Les mesures prises pour atteindre les objectifs sportifs ne lèsent ni l'intégrité physique ni l'intégrité psychique des sportifs et des sportives.
5. **Eduquer à une attitude sociale juste et à un comportement responsable envers l'environnement** !
 Les relations entre les personnes et l'attitude envers la nature sont empreintes de respect
6. **S'opposer à la violence, à l'exploitation et au harcèlement sexuel** !
 Aucune tonne de violence, physique ou psychique, ni aucune forme d'exploitation ne peut être tolérée. Il faut être vigilant, sensibiliser et intervenir à bon escient.
7. **S'opposer au dopage et à la drogue** !
 Informer sans relâche et réagir immédiatement en cas de consommation, d'administration JU de diffusion de produits dopants.
8. **Renoncer au tabac et à l'alcool pendant le sport** !
 Dénoncer le plus tôt possible les risques et les effets engendrés par la consommation de tabac et d'alcool.
9. **S'opposer à toute forme de corruption** 1
 Promouvoir et exiger la transparence des processus et des décisions. Réglementer et rendre systématiquement publics les conflits d'intérêt, les cadeaux, les finances et les paris.

WWW sojritofsport.ch

Annexe 1.2 - « Un sport sans fumée »

La mise en pratique d'« Un sport sans fumée» implique le respect des exigences suivantes :

- [fil Période sans tabac avant, pendant et après le sport, c.-à-d. une heure avant jusqu'à une heure après l'effort physique.
- 00 Les locaux des Clubs sont non-fumeur.
- 00 Refus de tout soutien financier par des marques de cigarette.
- 00 Les manifestations sont non-fumeur. Cela comprend :
 - o les compétitions
 - o les réunions (y compris AD/AG)
 - o les manifestations spéciales, par ex. soirée de gymnastique « soirée Saint-Nicolas » fête de Noël anniversaires, loto du Club

Le Conseil municipal décide

Par 23 voix pour, 2 voix contre

Du renvoi de la pétition au Conseil administratif pour transmission au Centre Sportif de Sous-Moulin

COMMUNE DE THÔNEX GENÈVE